

RCS : AGEN  
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 50084  
Numéro SIREN : 348 294 638  
Nom ou dénomination : @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D EXPERTISE  
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2018 sous le numéro de dépôt 7595

23/07

18 A 7595

**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE  
COMPTABLE**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 125 000 euros**

**Siège social : CHEMIN DE FAGET 47200 MARMANDE**

**348294638 RCS AGEN**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE LA GERANCE DU 13/07/2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 13/07

Au siège social,

Le soussigné :

Patrick MAURI, demeurant Lieudit Salabert 47300 PUJOLS, cogérant de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 euros, divisé en 12000 parts sociales, rappelle que :

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/05/2018, la collectivité des associés a décidé le rachat de 750 parts détenues par la société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et à réduit en conséquence le capital social,

Et constate que les associés sont convenus définitivement du rachat de 750 parts de 100 euros chacune, au prix total de 213.750 euros payable comptant à l'issue du délai d'opposition.

Le procès verbal constatant lesdites décisions a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN (47), le 06/06/2018,

A la date du 10/07/2018, soit à l'expiration du délai de 30 jours fixé à l'article R 223-35 du Code de Commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la société,

Le paiement du prix est effectué ce jour par remise de chèque, comme suit :

Règlement à la société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de la somme de

213.750,00 euros

=====

Soit un total de

213.750,00 euros

Ce dont la société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes représentée par Monsieur Patrick MAURI, intervenant aux présentes en donne valable et définitive quittance à la société.

En conséquence, constate l'annulation des parts rachetées et partant la réduction de 1.200.000 euros à 1.125.000 euros du montant du capital social, ainsi que la modification corrélative des statuts, avec effet au 31/05/2018.



Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de la société, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

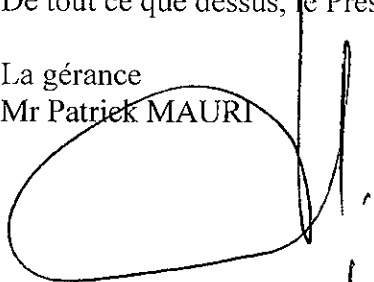
Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le procès verbal qu'il a signé après lecture.

La gérance

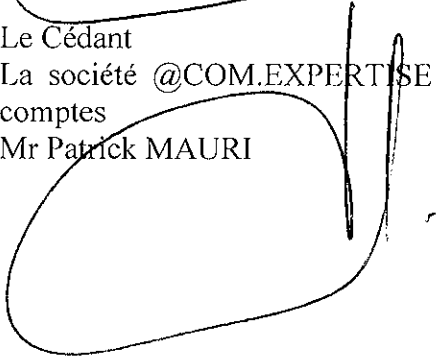
Mr Patrick MAURI



Le Cédant

La société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Mr Patrick MAURI



**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE  
COMPTABLE**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 euros**

**Siège social : CHEMIN DE FAGET**

**47200 MARMANDE**

**348294638 RCS AGEN**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 MAI 2018**

L'an deux mille dix-huit,  
Le 31 Mai,  
A 10 Heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 euros, divisé en 12000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, CHEMIN DE FAGET 47200 MARMANDE sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 16/05/2018 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,  
Monsieur Jean AUDUBERT, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,  
Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par son gérant, Monsieur Patrick MAURI, titulaire de 7080 parts sociales en pleine propriété,  
Monsieur Patrick MAURI, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,  
Monsieur Mathieu MAUBARET, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,  
Monsieur Didier CORREGES, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,  
Société M3 PARTICIPATIONS, représentée par son Gérant Monsieur Mathieu MAUBARET, titulaire de 1500 parts sociales en pleine propriété,  
Monsieur Pierre GUNDELWEIN, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,  
Société @7 MANAGEMENT, représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas MINER, titulaire de 3360 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.



Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16/05/2018, est excusé. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Distribution exceptionnelle de dividendes,
- Modification de la rémunération de la gérance,
- Cessions de parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Démission de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 750 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 1 200 000 euros à 1125000 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Décision de renumérotation des parts sociales et modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AGEN 1

Le 18/06/2018 Dossier 2018 15957, référence 2018 A 01678

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Patrick MERIEN  
Contrôleur principal  
des finances publiques

## AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la rémunération mensuelle nette de Monsieur Mathieu MAUBARET au titre de ses fonctions de gérant fixée initialement à 5800,00 euros mensuel net, et de la fixer à la somme de 6.000,00 euros avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, et ce sur 12 mois, sans préjudices de toutes gratifications ou primes qui pourraient lui être octroyés en cours ou en fin d'exercice et ce, jusqu'à décision contraire ultérieure de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide que la société prendra en charge toutes les cotisations obligatoires et facultatives dues au titre du régime des travailleurs non salariés. Il sera également remboursé de tous ses frais de déplacements sur justificatifs

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du bilan et des comptes de la Société arrêtés au 30/06/2017 et entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 500.000 euros pour chacune des 12000 parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée Générale décide que la somme de 500.000 euros, dont la distribution a été décidée sous la résolution précédente, est prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Il est précisé que :

- le montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 640,00 euros,
- le montant non éligible à l'abattement de 40 % s'élève à 499.360 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50\_000\_euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75\_000\_euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, prend acte de la démission de Monsieur Didier CORREGES de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 31/05/2018, et décide qu'il ne sera pas procéder à son remplacement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prend acte de l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Didier CORREGES à la Société @COM.EXPERTISE signé le 31/05/2018 à Pujols, et en conséquence, décide que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

## **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à Un million deux cent mille (1.200.000) euros. Il est divisé en 12.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

**Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,**

A concurrence de 10 parts,  
Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

**Monsieur Jean AUDUBERT**

A concurrence de 10 parts,  
Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

**Monsieur Patrick MAURI**

A concurrence de 10 parts,  
Numérotées de 4841 à 4850, ci

10 PARTS

**La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,**

A concurrence 7090 parts sociales,  
Numérotées de 01 à 413, de 415 à 713, N°950, de 1251 à 2734, de 2745 à 4228, de 4239 à 4840, de 4851 à 7649, de 10692 à 10700.  
ci

7090 PARTS

**La société @ 7 MANAGEMENT,**

A concurrence 3360 PARTS,  
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

**Monsieur Pierre GUNDELWEIN**

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,  
ci

10 PARTS

**Monsieur Mathieu MAUBARET**

A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,  
Ci,

10 PARTS

**La société M3 PARTICIPATIONS**

A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,  
Ci,

1.500 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

=====

12.000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*



## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prend acte de l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Mathieu MAUBARET à la Société M3 PARTICIPATIONS signé le 31/05/2018 à Pujols, et en conséquence, décide que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à Un million deux cent mille (1.200.000) euros. Il est divisé en 12.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

**Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,**

A concurrence de 10 parts,  
Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

**Monsieur Jean AUDUBERT**

A concurrence de 10 parts,  
Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

**Monsieur Patrick MAURI**

A concurrence de 10 parts,  
Numérotées de 4841 à 4850, ci

10 PARTS

**La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,**

A concurrence 7090 parts sociales,  
Numérotées de 01 à 413, de 415 à 713, N°950, de 1251 à 2734, de 2745 à 4228, de 4239 à 4840, de 4851 à 7649, de 10692 à 10700.  
ci

7090 PARTS

**La société @ 7 MANAGEMENT,**

A concurrence 3360 PARTS,  
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

**Monsieur Pierre GUNDELWEIN**

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,  
ci

10 PARTS

**La société M3 PARTICIPATIONS**

A concurrence de MILLE CINQ CENT DIX PARTS, portant le numéro 414, les numéros 10683 à 10691, et 12501 à 14000,  
Ci,

1.510 PARTS

=====  
Total égal au nombre de parts composant le capital social :

12.000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prend acte :

- De l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Patrick MAURI à la Société @COM.EXPERTISE signé le 31/05/2018 à Pujols,
- De l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE à la Société @COM.EXPERTISE signé le 31/05/2018 à Pujols ,
- De l'acte de cession de 10 parts sociales de la société par Monsieur Jean AUDUBERT à la Société @COM.EXPERTISE signé le 31/05/2018 à Pujols,

Et en conséquence, décide que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

#### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à Un million deux cent mille (1.200.000) euros. Il est divisé en 12.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

##### **La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,**

A concurrence 7120 parts sociales,

Numérotées de 01 à 412, de 415 à 713, N°950, de 1251 à 7649, de 10692 à 10700.

ci 7120 PARTS

##### **La société @ 7 MANAGEMENT,**

A concurrence 3360 PARTS,

Numérotées 413, et 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

##### **Monsieur Pierre GUNDELWEIN**

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,

ci 10 PARTS

##### **La société M3 PARTICIPATIONS**

A concurrence de MILLE CINQ CENT DIX PARTS, portant le numéro 414, les numéros 10683 à 10691, et 12501 à 14000,

Ci, 1.510 PARTS

=====  
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et exposé que l'offre d'achat a été préalablement proposée à l'ensemble des associés de la société, autorise la réduction de capital social pour un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000,00) EUROS pour le ramener de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000,00) EUROS à UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE (1.125.000,00) EUROS, par voie de rachat de 750 parts sociales par la société, numérotées de 01 à 412, de 415 à 713, 950, de 1251 à 7238, appartenant à **La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes**, en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à **deux cent quatre vingt cinq (285,00) euros** pour chaque part sociale de cent (100,00) euros de valeur nominale chacune, **soit une somme globale de deux cent treize mille sept cent cinquante (213.750,00) euros.**

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent de la valeur nominale de l'ensemble des parts rachetées sur le global de rachat à savoir la somme de cent trente huit mille sept cent cinquante (138.750,00) euros (soit 213.750,00 euros – 75.000,00 euros) sera imputé sur le poste «Prime D'Emission».

En conséquence, l'Assemblée Générale constate :

- Le rachat des 750 parts sociales moyennant le prix total de 213.750,00 euros,
- L'annulation des 750 parts sociales,
- En conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et les modifications statutaires y attachées.

L'assemblée générale, prend acte que les créanciers sociaux disposeront et pourront faire valoir leur droits dans un délai de trente (30) jours, à compter du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN (47) du présent procès verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, relative à la réduction de capital, décide de renuméroter l'ensemble des parts sociales, et de modifier les articles 6 et 8 des statuts, de la manière suivante :

## **ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/05/2018, le capital social a été réduit de la somme de 75.000 euros, par voie de rachat par la société et d'annulation de 750 parts sociales appartenant à **La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes** pour être porté à la somme de 1.125.000 euros.

## **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à Un million cent vingt cinq mille (1.125.000) euros. Il est divisé en 11.250 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

**La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,**

A concurrence 6370 parts sociales,  
Numérotées de 01 à 6370 inclus, Ci

6370 PARTS

**La société @ 7 MANAGEMENT,**

A concurrence 3360 parts sociales,  
Numérotées 6371 à 9730 inclus, Ci

3.360 PARTS

**Monsieur Pierre GUNDELWEIN**

A concurrence de 10 parts sociales  
numérotées de 9731 à 9740 inclus, Ci

10 PARTS

**La société M3 PARTICIPATIONS**

A concurrence de 1510 parts sociales,  
numérotées de 9741 11250 inclus, Ci,

1.510 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

=====

11.250 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,**  
**Expert-comptable, inscrit au tableau de l'ordre des Expert-comptable d'AQUITAINE,**

Né le 10 avril 1952 à FLOIRAC (LOT), demeurant Rue du Barry de Souillac 46600 MARTEL, de nationalité française, Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 12 juillet 1974 par Me VIALETTE Notaire associé à FLOIRAC (Lot), préalable à son union célébrée à la Mairie de FLOIRAC le 13 juillet 1974 avec Madame QUENIVET Marie Edith ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé "le cédant",  
d'une part,

ET

**La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,** Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Patrick MAURI, en qualité de cogérant,

**Société d'Expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.**

ci-après dénommée "le cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

#### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 12 juillet 1974 par Me VIALETTE Notaire associé à FLOIRAC (Lot), préalable à son union célébrée à la Mairie de FLOIRAC le 13 juillet 1974 avec Madame QUENIVET Marie Edith ; Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729.1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Son capital social est fixé à 1.200.000 euros, divisé en 12.000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est fixé Chemin de Faget 47200 MARMANDE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. A ce titre, elle est inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Aquitaine.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2017. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

La gérance est assurée par Messieurs Patrick MAURI, Nicolas MINER, Mathieu MAUBARET, Pierre GUNDELWEIN, et Mr Didier CORREGES.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société 10 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 2735 à 2744.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçu au titre d'une augmentation de capital en date du 30/06/2014 par incorporation de réserves et attribuées gratuitement à raison de 9 parts nouvelle pour 1 ancienne.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINDE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui accepte, 10 parts sociales de 100 euros numérotées 2735 à 2744 lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire des 10 parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (2.850,00 euros), soit deux cent quatre vingt cinq euros (285,00 euros) par part sociale, que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 85 euros

### **DECLARATION FISCALE**

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Sociales ;
- que la Société dont les Parts Sociales sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- que le cédant détient depuis plus de deux ans les parts sociales cédées, si celles ci ont été acquises à titre onéreux.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge du cessionnaire, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

### DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

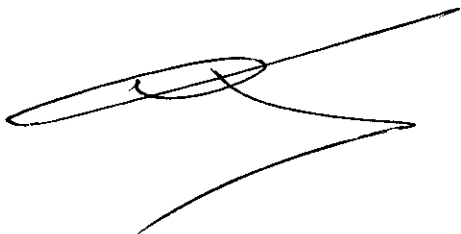
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PUJOLS

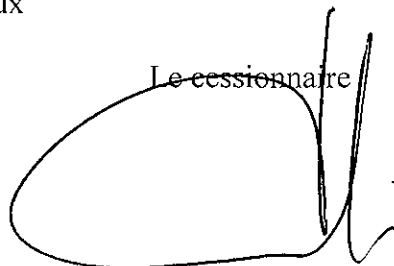
Le 31/05/2018

En 4 originaux

Le cédant



Le cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AGEN 1

Le 26/06/2018 Dossier 2018 16798, référence 2018 A 01760

Enregistrement : 85 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingt-cinq Euros

Montant reçu : Quatre-vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

 **Sylvie GONZALEZ**  
Agent Principal  
des finances publiques

## CESSION DE PARTS SOCIALES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Patrick MAURI,**  
**Expert-comptable, inscrit au tableau de l'ordre des Expert-comptable d'AQUITAINE,**

Né le 05 Août 1963 à VILLENEUVE SUR LOT (LOT ET GARONNE), Demeurant «Salabert» à 47300 PUJOLS, De nationalité française, Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, à Madame Valérie LEGRAND, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 1991 par Me GUERIN, Notaire associé à 47 VILLENEUVE sur LOT, préalable à leur union célébrée à la Mairie de 47 VILLENEUVE sur LOT le 06 juillet 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé "le cédant",  
d'une part,

ET

**La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,** Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Patrick MAURI, en qualité de cogérant,

**Société d'Expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.**

ci-après dénommée "le cessionnaire",  
d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:**

### **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Patrick MAURI, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, à Madame Valérie LEGRAND, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 1991 par Me GUERIN, Notaire associé à 47 VILLENEUVE sur LOT, préalable à leur union célébrée à la Mairie de 47 VILLENEUVE sur LOT le 06 juillet 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729.1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Son capital social est fixé à 1.200.000 euros, divisé en 12.000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est fixé Chemin de Faget 47200 MARMANDE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. A ce titre, elle est inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Aquitaine.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2017. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

La gérance est assurée par Messieurs Patrick MAURI, Nicolas MINER, Mathieu MAUBARET, Pierre GUNDELWEIN, et Mr Didier CORREGES.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société 10 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 4841 à 4850, savoir :

Une (01) part portant le numéro 4841 présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir acquise de Mme Carmen GUNDELWEIN suivant acte sous signature privée en date à Pujols du 30/12/2017, enregistré à SIE AGEN le 12/01/2018.

Neuf (9) parts sociales portant les numéros 4842 à 4850 présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues recu au titre d'une augmentation de capital en date du 30/06/2014 par incorporation de réserves et attribuées gratuitement à raison de 9 parts nouvelle pour 1 ancienne.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Patrick MAURI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui accepte, 10 parts sociales de 100 euros numérotées 4841 à 4850 lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire des 10 parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (2.850,00 euros), soit deux cent quatre vingt cinq euros (285,00 euros) par part sociale, que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Monsieur Patrick MAURI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 25 euros

## DECLARATION FISCALE

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Sociales ;
- que la Société dont les Parts Sociales sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le cédant détient depuis plus de deux ans les parts sociales cédées, si celles ci ont été acquises à titre onéreux.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge du cessionnaire, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

## DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

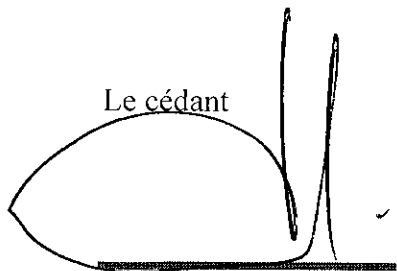
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PUJOLS

Le 31/05/2018

En 4 originaux

Le cédant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

AGEN 1

Le 26/06/2018 Dossier 2018 16797, référence 2018 A 01758

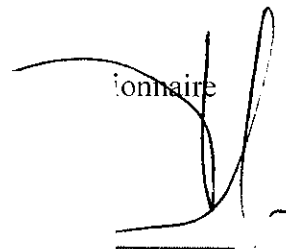
Enregistrement : 85 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingt-cinq Euros

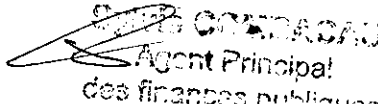
Montant reçu : Quatre-vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

le cessionnaire



Page 4

  
Agent Principal  
des finances publiques

## CESSION DE PARTS SOCIALES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Jean AUDUBERT,**

**Expert-comptable, inscrit au tableau de l'ordre des Expert-comptable de LIMOGES,**

Né le 27 octobre 1961 à SAINT CERE (LOT), de nationalité française, demeurant Le Couvent des Fieux - 46500 Miers, Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

ci-après dénommé "le cédant",  
d'une part,

ET

**La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,** Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Patrick MAURI, en qualité de cogérant,

**Société d'Expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.**

ci-après dénommée "le cessionnaire",  
d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:**

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jean AUDUBERT, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

JA

Am

## **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729.1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Son capital social est fixé à 1.200.000 euros, divisé en 12.000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est fixé Chemin de Faget 47200 MARMANDE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. A ce titre, elle est inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Aquitaine.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2017. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

La gérance est assurée par Messieurs Patrick MAURI, Nicolas MINER, Mathieu MAUBARET, Pierre GUNDELWEIN, et Mr Didier CORREGES.

## **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société 10 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 4229 à 4238.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçu au titre d'une augmentation de capital en date du 30/06/2014 par incorporation de réserves et attribuées gratuitement à raison de 9 parts nouvelle pour 1 ancienne.

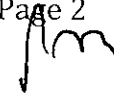
**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Patrick MAURI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui accepte, 10 parts sociales de 100 euros numérotées 4229 à 4238 lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire des 10 parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.



Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (2.850,00 euros), soit deux cent quatre vingt cinq euros (285,00 euros) par part sociale, que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Monsieur Jean AUDUBERT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 25 euros

### **DECLARATION FISCALE**

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Sociales ;
- que la Société dont les Parts Sociales sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le cédant détient depuis plus de deux ans les parts sociales cédées, si celles ci ont été acquises à titre onéreux.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge du cessionnaire, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

---



## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

## DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PUJOLS

Le 31/05/2018

En 4 originaux

Le cédant

Le cessionnaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AGEN 1

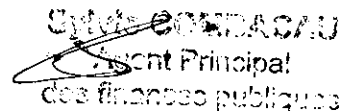
Le 26/06/2018 Dossier 2018 16796, référence 2018 A 01757

Enregistrement : 85 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingt-cinq Euros

Montant reçu : Quatre-vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

  
Agent Principal  
des finances publiques

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Didier CORREGES**, né le 23 février 1953 à MARMANDE (47), de nationalité française, demeurant 10 RUE PRINGLE - HOLTIGA 1 64200 BIARRITZ, Marié avec Madame JACQUELINE RAULT, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître RAOUL DE MAIGNAS, Notaire à MARMANDE, le 16 avril 1976 ; sans changement depuis.

**Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.**

ci-après dénommé "le cédant",  
d'une part,

ET

**La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Patrick MAURI, en qualité de cogérant,

**Société d'Expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.**

ci-après dénommée "le cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

#### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Didier CORREGES, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Mme Jacqueline RAULT, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Raoul DE MAIGNAS, notaire à MARMANDE par contrat en date du 16/04/1976,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729.1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Son capital social est fixé à 1.200.000 euros, divisé en 12.000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est fixé Chemin de Faget 47200 MARMANDE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. A ce titre, elle est inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Aquitaine.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2017. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

La gérance est assurée par Messieurs Patrick MAURI, Nicolas MINER, Mathieu MAUBARET, Pierre GUNDELWEIN, et Mr Didier CORREGES.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société 10 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 950 à 10692 à 10700, savoir :

Une (01) part portant le numéro 950 présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir acquise de la société @COM.EXPERTISE suivant acte sous signature privée en date à MIRAMONT DE GUYENNE du 27/01/2010, enregistré à SIE AGEN le 16/02/2010.

Dix (10) parts sociales portant les numéros 10692 à 10700 présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues reçu au titre d'une augmentation de capital en date du 30/06/2014 par incorporation de réserves.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Didier CORREGES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui accepte, 10 parts sociales de 100 euros numérotées 950 et de 10692 à 10700 lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire des 10 parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE euros (1000,00 euros), soit CENT euros (100,00 euros) par part sociale, que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Monsieur Didier CORREGES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 29 euros



## DECLARATION FISCALE

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Sociales ;
- que la Société dont les Parts Sociales sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le cédant détient depuis plus de deux ans les parts sociales cédées, si celles ci ont été acquises à titre onéreux.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge du cessionnaire, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

## DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

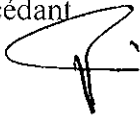
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PUJOLS

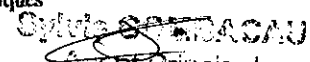
Le 31/05/2018

En 4 originaux

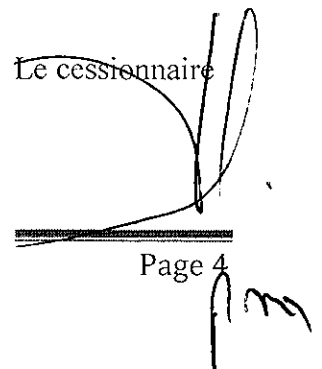
Le cédant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AGEN 1  
Le 26/06/2018 Dossier 2018 16765, référence 2018 A 01748  
Enregistrement : 29 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-neuf Euros  
Montant reçu : Vingt-neuf Euros  
1/Agent administratif des finances publiques

  
Agent Principal  
des finances publiques

Le cessionnaire



Page 4

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Mathieu MAUBARET**, demeurant 19 route de l'école – LD Sacriste – 47200 BEAUPUY, né le 05 janvier 1983 à MARMANDE, de nationalité française, marié avec Madame Christelle ZANADREA, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alexandra ALZIEU-BLANC, Notaire à DAMAZAN (47) le 19/08/2016 ; sans changement depuis.

**Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.**

ci-après dénommé "le cédant",  
d'une part,

ET

**La société M3 PARTICIPATIONS, SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 12, Impasse des Hauts de Bayle, 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 802916502 RCS AGEN , représentée aux présentes par Monsieur Mathieu MAUBARET, gérant,

**Société d'Expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.**

ci-après dénommée "le cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

#### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Mathieu MAUBARET, cédant, déclare :

- que les biens cédés sont des biens propres,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729.1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Son capital social est fixé à 1.200.000 euros, divisé en 12.000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est fixé Chemin de Faget 47200 MARMANDE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. A ce titre, elle est inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Aquitaine.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2017. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

La gérance est assurée par Messieurs Patrick MAURI, Nicolas MINER, Mathieu MAUBARET, Pierre GUNDELWEIN, et Mr Didier CORREGES.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société 10 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 414, et de 10683 à 10691, savoir :

Une (01) part portant le numéro 414 présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir acquise de la société @COM.EXPERTISE suivant acte sous signature privée en date à VILLENEUVE SUR LOT du 14/09/2012, enregistré à SIE MARMANDE le 21/09/2012.

Dix (10) parts sociales portant les numéros 10692 à 10700 présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues reçu au titre d'une augmentation de capital en date du 30/06/2014 par incorporation de réserves.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Mathieu MAUBARET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société M3 PARTICIPATIONS qui accepte, 10 parts sociales de 100 euros numérotées de 414 et de 10683 à 10691 lui appartenant dans la Société.

La société M3 PARTICIPATIONS devient l'unique propriétaire des 10 parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (2.850,00 euros), soit DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ euros (285,00 euros) par part sociale, que la société M3 PARTICIPATIONS a payé à l'instant même à Monsieur Mathieu MAUBARET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 25 euros

### **DECLARATION FISCALE**

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Sociales ;
- que la Société dont les Parts Sociales sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- que le cédant détient depuis plus de deux ans les parts sociales cédées, si celles ci ont été acquises à titre onéreux.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge du cessionnaire, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

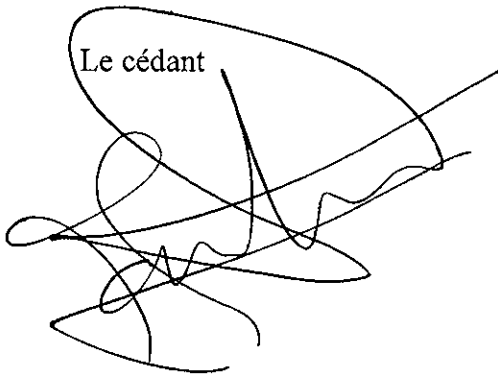
### DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

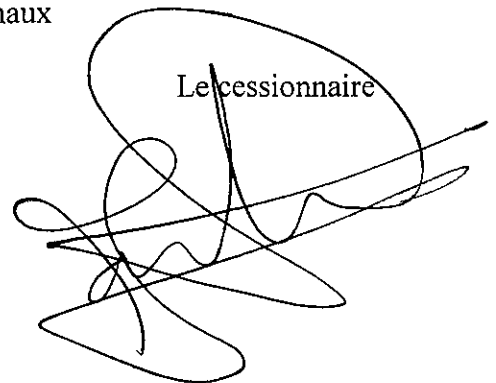
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PUJOLS  
Le 31/05/2018  
En 4 originaux

Le cédant



Le cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AGEN 1

Le 26/06/2018 Dossier 2018 16741, référence 2018 A 01744

Enregistrement : 85 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingt-cinq Euros

Montant reçu : Quatre-vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

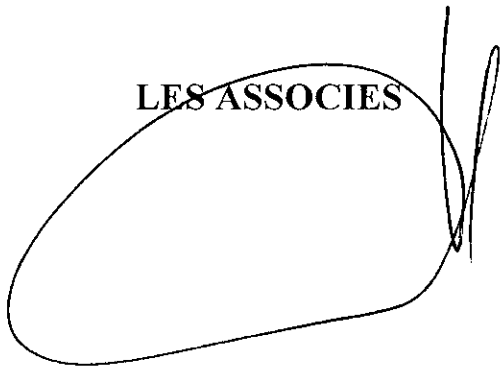
Sylvie CSNEACAU  
Agent Principal  
Des finances publiques

**@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1.125.000,00 euros**  
**Siège social : Chemin de Faget 47200 MARMANDE**  
**47200 Marmande**  
**348 294 638 RCS AGEN**

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

**MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MAI 2018**

**LES ASSOCIES**

A large, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, is written over the text 'LES ASSOCIES'.

## STATUTS

### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " **société d'expertise comptable**" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Chemin de Faget 47200 MARMANDE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET NOUALS & CIE, société anonyme au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 2, PLACE DES DROITS DE L'HOMME 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 727150070 RCC AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 412.129,51 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET NOUALS & CIE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au pris de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe CRESTIA de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159 évaluées à 584.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.125.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 503.340 euros sur la réserve « Prime d'émission » et à concurrence de 621.660 euros sur la réserve facultative. En représentation de cette augmentation de capital, 11.250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune numérotées de 1251 à 12500 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/12/2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 euros en numéraire, avec une prime d'émission d'un montant total de 215.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03/04/2018, le capital social a été réduit de la somme de 200.000 euros, par voie de rachat par la société et d'annulation de 2.000 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe CRESTIA et Madame Dolores SANCHEZ pour être porté à la somme de 1.200.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/05/2018, le capital social a été réduit de la somme de 75.000 euros, par voie de rachat par la société et d'annulation de 750 parts sociales appartenant à La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes pour être porté à la somme de 1.125.000 euros.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à Un million cent vingt cinq mille (1.125.000) euros. Il est divisé en 11.250 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

##### **La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,**

A concurrence 6370 parts sociales,  
Numérotées de 01 à 6370 inclus, Ci

6370 PARTS

##### **La société @ 7 MANAGEMENT,**

A concurrence 3360 parts sociales,  
Numérotées 6371 à 9730 inclus, Ci

3.360 PARTS

**Monsieur Pierre GUNDELWEIN**

A concurrence de 10 parts sociales  
numérotées de 9731 à 9740 inclus, Ci

10 PARTS

**La société M3 PARTICIPATIONS**

A concurrence de 1510 parts sociales,  
numérotées de 9741 11250 inclus, Ci,

1.510 PARTS

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

11.250 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

**Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

**Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

**Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

## **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

## **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-I reçu cinq cent francs.

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 09 juillet 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Janvier 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2014 et ASSP du 31 décembre 2014.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015 et ASSP du 30 juin 2015.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 22 Janvier 2016 et ASSP du 04 Janvier 2016.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 16/12/2017 et Acte Notarié du 22/12/2017

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06/01/2018

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 03/04/2018

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31/05/2018